

L'action était une saisie-gagerie pour \$300 00 de loyer dont \$75.00 échus et \$225.00 pour le reste de l'année sous forme de dommages.

Le défendeur plaida compensation pour des dommages qu'il aurait soufferts. Voici les termes de cette défense :

" 13. De toutes ces omissions du demandeur par la négligence de ce dernier, le défendeur a souffert des dommages considérables comme suit, savoir :

" 14. 2 robes endommagées par la peinture... \$ 10.00

" 15 Autres habits endommagés par la peinture..... 10.00

" 16. Décors déchirés et endommagés par les ouvriers du demandeur..... 50.00

" 17. Habits gâtés par la peinture..... 25.00

" 18. Pertes subies par le défendeur pour manque de chaises, la malpropreté de la salle occasionnée par la présence des ouvriers du 14 novembre 1898 au 22 décembre 1898..... 100.00

" 19. Payé par le défendeur pour le demandeur à J. A. Valois pour posage de lumière à l'enseigne du théâtre..... 12.00

" 20. Réparations faites par le défendeur pour le demandeur aux fils distributeurs de la lumière électrique durant les représentations..... 30.00

" 21. Payé par le défendeur pour le demandeur pour l'éclairage de la salle 2 gallons d'huile..... .40

" 22. Payé de 3 lbs de chandelle..... .60

Total..... \$ 238.00

" 23. Les dommages soufferts par le défendeur s'élevait à une plus forte somme que le loyer réclamé par le demandeur."